

COMMUNE DE BONNEMAIN
ARRÊTE DU MAIRE N° A_104_2025

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION
DE CHEMINS RURAUX ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Maire de la Commune de Bonnemain

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 actant le principe de la vente des chemins ruraux de la Bidonnaie à la suite du constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés,
Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,
Considérant que les projets retenus par le conseil municipal nécessitent la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet relatif aux chemins ruraux de la Bidonnaie (ancien CR d'accès au village situé entre les parcelles C 398 et C 402 et régularisation du nouveau tracé situé sur la parcelle C 402, CR sans issue entre les parcelles C 399, C 400 et C 402 et CR sans issue entre les parcelles C 421, 424, 425 et 433) consistant à leurs aliénations est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 1^{er} décembre 2025 à 9h00 au lundi 15 décembre 2025 à 16h00.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur/permanences

Madame Marie-Isabelle PÉRAIS est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le lundi 1^{er} décembre 2025 de 9h00 à 11h00.
- Le lundi 15 décembre 2025 de 14h00 à 16h00.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation.

Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bonnemain (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et les lundi et vendredi de 14h à 17h30) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») :

*À l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice,
Mairie de Bonnemain
2 place de l'Eglise
35270 BONNEMAIN*

Et par voie électronique dans les mêmes conditions, à l'adresse courriel : mairie@bonnemain.fr

Les contributions écrites, par courrier postal ou électronique, devront parvenir à la mairie de Bonnemain au plus tard le lundi 15 décembre 2025 à 16h00.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de la Bidonnaie et sur les tronçons faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Bonnemain fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : Voies de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à BONNEMAIN, le 13 octobre 2025

Le Maire,

Marcel PIOT

